

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADHÉSION AU SYSTÈME DE PAIEMENT DE PROXIMITÉ PAR CARTES BANCAIRES CB OU AGRÉÉES

### Quasi-cash pour un casino, un cercle de jeux privé référencé au ministère de l'intérieur.

#### ARTICLE 1 – DÉFINITION DU SYSTÈME

Le système de paiement par carte bancaire CB repose sur l'utilisation de cartes bancaires pour le paiement de « quasi-espèces » auprès des accepteurs du Système CB autorisés et cela dans le cadre de seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le GIE CB.

#### ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARTES

Sont utilisables dans le cadre du système CB :

- Les cartes présentant le sigle CB,
- Les cartes de paiement portant la marque VISA ou MASTERCARD acceptées en France,
- Les cartes émises dans le cadre de réseaux étrangers ou internationaux, homologuées par le GIE CB et dont l'accepteur peut obtenir les signes de reconnaissance auprès de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

L'ensemble de ces cartes précitées sont désignées ci-après par le terme générique de « carte ».

#### ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCEPTEUR

L'accepteur s'engage à :

- 3.1** – Signaler au public l'acceptation des cartes par l'apposition de façon apparente à l'extérieur et à l'intérieur de son établissement des panneaux, vitrophanies et enseignes qui lui seront fournis par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.
- 3.2** – Accepter les cartes pour le paiement d'achats de « quasi-espèces » offerts à sa clientèle et réellement effectués.
- 3.3** – Appliquer aux titulaires de cartes les mêmes prix et tarifs qu'à l'ensemble de sa clientèle. En tout état de cause, l'accepteur ne doit leur faire supporter, directement ou indirectement, aucun frais supplémentaire.
- 3.4** – Afficher visiblement le montant minimum éventuel à partir duquel la carte est acceptée afin que les clients ne soient préalablement informés. Ce montant minimum doit être raisonnable et ne pas être un frein à l'acceptation des cartes.
- 3.5** – Informer clairement les clients des procédures et conditions avec lesquelles ils peuvent utiliser leur carte pour le règlement de leurs achats de « quasi-espèces ».
- 3.6** – Transmettre les enregistrements des transactions à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE dans les délais prévus dans les conditions particulières convenues avec elle. Au-delà d'un délai maximum de 6 mois après la date de transaction, l'encaissement des transactions auprès de la banque émettrice n'est plus réalisable dans le cadre du Système CB.
- 3.7** – Régler, selon les conditions particulières convenues avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, les commissions, frais et d'une manière générale, toutes sommes dues au titre de l'adhésion et du fonctionnement du système CB.
- 3.8** – Faire son affaire personnelle des litiges commerciaux et de leurs conséquences financières pouvant survenir avec des clients, et concernant des paiements de « quasi-espèces » ayant fait l'objet d'un règlement par carte.
- 3.9** – Afin d'éviter les réclamations infondées des porteurs, vérifier avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE la conformité des informations transmises pour identifier son point de vente lors de son adhésion au Système CB, avec celles qui sont portées sur le ticket de l'équipement électronique. Ces informations doivent indiquer une dénomination commerciale connue des porteurs.

#### ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES À SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE s'engage à :

- 4.1** – Fournir, à la demande de l'accepteur, les informations le concernant directement sur le fonctionnement du Système CB et son évolution.
- 4.2** – Indiquer à l'accepteur la liste et les caractéristiques de toutes les cartes agréées par le GIE CB. Lui fournir, à sa demande, le fichier des codes émetteurs (BIN).
- 4.3** – Mettre à la disposition de l'accepteur, selon les conditions particulières convenues avec lui, les informations relatives à la sécurité des transactions, notamment l'accès au système d'autorisation.
- 4.4** – Créditer le compte de l'accepteur des sommes qui lui sont dues, selon les modalités prévues dans les conditions particulières convenues avec lui.
- 4.5** – Ne pas débiter, au-delà du délai maximum de 6 mois à partir de la date du crédit initial porté au compte de l'accepteur, les opérations non garanties et qui n'ont pu être imputées au compte du porteur.

- 4.6** – Communiquer, à la demande de l'accepteur, les éléments essentiels des procédures administratives annexes, notamment :
  - facture crédit pour les remboursements,
  - gestion et renvoi des cartes capturées par l'accepteur,
  - gestion et restitution des cartes oubliées par les porteurs.

#### ARTICLE 5 – GARANTIE DU PAIEMENT

- 5.1** – Les opérations de paiement sont garanties sous réserve du respect de l'ensemble des mesures de sécurité à la charge de l'accepteur et définies dans les présentes conditions générales ainsi que dans les conditions particulières de fonctionnement.
- 5.2** – Toutes les mesures de sécurité sont indépendantes les unes des autres.
- 5.3** – En cas de non-respect d'une seule de ces mesures, les factures et les enregistrements ne sont réglés que sous réserve de bonne fin d'encaissement.

#### ARTICLE 6 – MESURES DE SÉCURITÉ

- 6.1** – L'accepteur doit être clairement identifié par le numéro SIRET et l'Activité Principale Exercée que l'INSEE lui a attribués. Si l'accepteur n'est pas immatriculable, il doit utiliser un numéro d'identification spécifique, fourni par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE lui permettant l'accès au Système CB.
- 6.2** – L'accepteur doit informer immédiatement SOCIÉTÉ GÉNÉRALE en cas de fonctionnement anormal de l'équipement électronique, et pour toutes autres anomalies (absence de reçu, impossibilité de réparer rapidement...).

#### LORS DU PAIEMENT

L'accepteur s'engage à :

- 6.3** – Utiliser l'équipement électronique, respecter les indications affichées sur son écran et suivre les procédures dont les modalités techniques lui ont été indiquées. L'équipement électronique doit notamment, après lecture du microcircuit ou, pour les cartes étrangères, de la piste ISO2 :
  - permettre le contrôle du code secret des cartes CB,
  - vérifier
    - \* le code émetteur de la carte (BIN)
    - \* le code service
    - \* la période de validité des cartes CB ou la date de fin de validité des autres cartes,
  - assurer automatiquement le déclenchement de la demande d'autorisation,
  - stocker les enregistrements des opérations jusqu'à leur transmission au centre de traitement de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.
- 6.4** – Vérifier l'acceptabilité de la carte, c'est-à-dire :
  - la présence de l'hologramme,
  - la présence du microcircuit sur les cartes CB,
  - le type de carte défini à l'article 2,
  - la période de validité (fin et éventuellement début).
- 6.5** – Pour les cartes CB, faire composer par le client, dans les meilleures conditions de confidentialité, son code secret. La preuve de ce contrôle est apportée par le certificat qui doit figurer sur le ticket TPE.

Lorsque le code secret n'est pas vérifié, la transaction n'est réglée que sous réserve de bonne fin d'encaissement, même en cas d'autorisation.

- 6.6** – Obtenir une autorisation au moment de la transaction et pour le même montant.

L'autorisation doit préciser qu'il s'agit d'une transaction de « quasi-espèces » et doit être demandée en transmettant l'intégralité des données de la piste ISO2.

Une transaction refusée par le système d'autorisation n'est jamais garantie.

- 6.7** – Faire signer le ticket de l'équipement électronique et vérifier la conformité de la signature avec celle qui figure sur la carte utilisée.
- 6.8** – Demander au titulaire de la carte de justifier de son identité et vérifier :
  - que celle-ci correspond bien à celle qui est embossée sur la carte,
  - la conformité de la signature apposée sur la pièce d'identité avec celle qui figure sur le ticket TPE.
- 6.9** – Inscrire sur le justificatif de la transaction le numéro de la pièce d'identité, sa date de délivrance, sa date éventuelle de fin de validité, l'autorité émettrice, ainsi que l'adresse du porteur.
- 6.10** – Remettre au client l'exemplaire du ticket de l'équipement électronique qui lui est destiné.

**6.11** – Comparer les 4 premiers chiffres du n° de Carte aux 4 chiffres imprimés au-dessous du N° de carte (si présent). Inscrive ces 4 chiffres imprimés, au recto du justificatif de transaction.

#### **APRÈS LE PAIEMENT**

L'accepteur s'engage à :

**6.12** – Transmettre au Centre de Traitement de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE dans les délais et selon les modalités prévus dans les conditions particulières convenues avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, les enregistrements électroniques des transactions et s'assurer qu'ils ont bien été portés au crédit du compte dans les délais et selon les modalités prévus dans les conditions particulières convenues avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE. Toute transaction ayant fait l'objet d'une autorisation doit être remise au Centre de Traitement de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, celle-ci étant domiciliataire du contrat lors de la demande d'autorisation. Les accepteurs ayant une activité « paiement » et une activité « quasi-cash » doivent effectuer des remises différenciées selon la nature des transactions.

**6.13** – Archiver et conserver, à titre de justificatif, pendant un an après la date de l'opération :

- un exemplaire du ticket de l'équipement électronique,
- éventuellement l'enregistrement magnétique représentatif de l'opération ou le journal de fond lui-même.

**6.14** – Communiquer à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, dans un délai de huit jours calendaires à compter de sa demande, tout justificatif des opérations de paiement. Si l'accepteur ne le communique pas ou le fournit au-delà du délai prévu, il s'expose à un impayé.

#### **ARTICLE 7 – MODALITÉS ANNEXES DE FONCTIONNEMENT**

##### **7.1 – Réclamation**

Toute réclamation doit être formulée par écrit à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de l'opération contestée.

Ce délai est réduit à 15 Jours calendaires à compter de la date de restitution de l'impayé, dans le cas d'une réclamation relative à un impayé.

##### **7.2 – Retrait à son porteur d'une carte en opposition**

En cas de retrait à son porteur d'une carte en opposition et/ou contrefaite, le retrait ayant eu lieu notamment sur instruction du système d'autorisation, l'accepteur utilise la procédure de gestion et de renvoi des cartes capturées.

Pour toute capture de carte en opposition et/ou contrefaite, une prime sera versée à l'accepteur ou à toute personne indiquée par lui et exerçant une activité au sein de son établissement.

##### **7.3 – Oubli d'une carte par le porteur**

En cas d'oubli de la carte par le porteur, l'accepteur peut la restituer à son titulaire après justification de son identité et accord du système d'autorisation, dans un délai maximum de deux jours ouvrés après la date d'oubli de la carte. Au-delà de ce délai, l'accepteur utilise la procédure de gestion et de restitution des cartes oubliées.

##### **7.4 – Remboursement**

Les transactions réglées par carte ne doivent pas faire l'objet d'un remboursement partiel ou total par un autre moyen de paiement. L'accepteur doit utiliser la procédure dite de « facture crédit » et effectuer la remise correspondante au Centre de Traitement de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE à qui il a remis la transaction initiale, et dans le délai prévu dans les conditions particulières convenues avec elle.

##### **7.5 – Carte non signée**

En cas de carte non signée, l'accepteur doit, avant de réaliser la transaction, demander au porteur de justifier de son identité et d'apposer sa signature sur le panneau de signature prévu à cet effet au verso de la carte, et enfin vérifier la conformité de cette signature avec celle figurant sur la pièce d'identité. Si le porteur refuse de signer sa carte, l'accepteur doit refuser le paiement par carte.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT**

**8.1** – SOCIÉTÉ GÉNÉRALE peut modifier à tout moment, pour des raisons techniques, financières ou relatives à la sécurité du Système CB, les présentes conditions générales d'adhésion ainsi que les conditions particulières convenues avec l'accepteur.

**8.2** – Les modifications techniques autres que les travaux d'installation et de maintenance, concernant notamment l'acceptation de nouvelles cartes, les modifications de logiciel, le changement de certains paramètres, la remise en état de l'équipement électronique suite à un dysfonctionnement, etc.

**8.3** – Les modifications sécuritaires concernent notamment :

- la suppression de l'acceptabilité de certaines cartes,
- la suspension de l'activité « paiement électronique ».

**8.4** – Les nouvelles conditions entrent généralement en vigueur au terme d'un délai minimum fixé à un mois à compter de l'envoi d'une lettre d'information ou de notification.

D'un commun accord, précisé dans les conditions particulières convenues entre SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et l'accepteur, les parties peuvent déroger à ce délai en cas de modifications importantes.

**8.5** – En cas de suppression de l'acceptabilité de certaines cartes ou de suspension de l'activité « paiement électronique », les nouvelles conditions entrent immédiatement en vigueur, à compter de la date de diffusion à l'accepteur de l'information, faite par tout moyen, par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ou le GIE CB.

**8.6** – Passés les délais visés aux articles 8.4 et 8.5, les modifications sont opposables à l'accepteur s'il n'a pas résilié le contrat.

**8.7** – Le non-respect des nouvelles conditions techniques ou sécuritaires, dans les délais impartis, peut entraîner la résiliation du contrat, voire la suspension de l'adhésion au Système CB en cas de risques importants.

#### **ARTICLE 9 – RÉSILIATION DU CONTRAT**

**9.1** – L'accepteur d'une part, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE d'autre part, peuvent, à tout moment, sans justificatif ni préavis (sauf dérogation particulière convenue entre les deux parties), sous réserve du dénouement des opérations en cours, mettre fin au présent contrat, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'accepteur garde alors la faculté de continuer à adhérer au Système CB avec toute autre banque CB de son choix.

Lorsque cette résiliation fait suite à un désaccord sur les modifications des conditions contractuelles, elle ne peut intervenir qu'au-delà du délai prévu dans l'article précédent pour l'entrée en vigueur de ces modifications.

**9.2** – Toute cessation d'activité de l'accepteur, cession ou mutation du fonds de commerce, entraîne la résiliation immédiate de plein droit du présent contrat sous réserve du dénouement des opérations en cours.

Dans le cas où, après résiliation du contrat, il se révélerait des impayés, ceux-ci seront à la charge de l'accepteur ou pourront faire l'objet d'une déclaration de créances.

**9.3** – L'accepteur sera tenu de restituer à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE les machines, dispositifs de sécurité et documents en sa possession dont SOCIÉTÉ GÉNÉRALE est propriétaire. Sauf dans le cas où il aurait conclu un ou plusieurs autres contrats d'adhésion, l'accepteur s'engage à retirer immédiatement de son établissement tout signe d'acceptation des cartes.

#### **ARTICLE 10 – SUSPENSION DE L'ADHÉSION ET RADIATION DU SYSTÈME CB**

**10.1** – Le GIE CB peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'adhésion du système CB.

Cette suspension, précédée, le cas échéant, d'un avertissement à l'accepteur, est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée et motivée, avec demande d'avis de réception. Son effet est immédiat. Elle peut être décidée en raison notamment :

- d'une utilisation anormale de cartes perdues, volées ou contrefaites,
- d'une utilisation d'équipement non agréé,
- d'un non-respect de la loi bancaire ou des règles de sécurité « CB » en matière de « quasi-cash »,
- d'un risque de dysfonctionnement important du Système CB.

**10.2** – L'accepteur s'engage alors à restituer à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE les machines, dispositifs de sécurité et documents en sa possession dont SOCIÉTÉ GÉNÉRALE est propriétaire et à retirer immédiatement de son établissement tout signe d'acceptation des cartes.

**10.3** – La période de suspension est au minimum de 6 mois, éventuellement renouvelable.

**10.4** – À l'expiration de ce délai, l'accepteur peut, sous réserve de l'accord préalable du GIE CB, demander la reprise d'effet de son contrat auprès de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ou souscrire un nouveau contrat d'adhésion avec une autre banque CB de son choix.

**10.5** – En cas de comportement frauduleux de la part de l'accepteur responsable du point de vente, l'accepteur peut être immédiatement radié ou la suspension être convertie en radiation.

#### **ARTICLE 11 – SECRET BANCAIRE ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

##### **11.1 – Secret bancaire**

De convention expresse, l'accepteur autorise Société Générale à stocker, le cas échéant, des données secrètes ou confidentielles portant sur lui et les communiquer à des entités impliquées dans le fonctionnement du (des) réseau(x) aux seules finalités de traiter les opérations de paiement, de prévenir des fraudes et de traiter les réclamations, qu'elles émanent des titulaires de cartes ou d'autres entités.

##### **11.2 – Protection des données à caractère personnel**

Lors de la signature et de l'exécution des présentes, chacune des Parties peut avoir accès à des données à caractère personnel.

Ainsi, en application de la réglementation française et européenne sur la protection des données à caractère personnel, et en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel, il est précisé que :

**11.2.1** – Les données à caractère personnel relatives à l'accepteur, collectées par Société Générale nécessaires pour l'exécution des ordres de paiement transmis et leur sécurisation, ne seront utilisées que pour les seules finalités suivantes :

- le traitement des opérations de paiement par Carte. Ce traitement est nécessaire à la bonne exécution du présent Contrat et, à défaut, le Contrat ne pourra être exécuté ;
- la poursuite des intérêts légitimes de Société Générale que constituent la lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice ;
- la réponse aux obligations légales et réglementaires.

Ces données à caractère personnel traitées par Société Générale sont conservées pour les durées suivantes :

- les données nécessaires à l'exécution des opérations de paiement par Carte sont conservées pour une durée de 5 ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement ;
- les données nécessaires à la lutte contre la fraude sont conservées pour une durée maximum de 10 ans à compter de la clôture du dossier fraude ;
- les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Elles sont ensuite archivées selon les durées légales de prescription applicables.

Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les données à caractère personnel relatives à l'accepteur pourront être communiquées aux émetteurs, aux réseaux « cartes » de paiement dont les marques sont acceptées par l'accepteur ainsi qu'à toute entité impliquée dans le fonctionnement des réseaux.

Conformément à la réglementation applicable et notamment le chapitre III du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, l'accepteur (personne physique ou personne physique le représentant sur laquelle portent les données à caractère personnel) peut :

- demander à accéder aux données à caractère personnel le concernant et / ou en demander la rectification ou l'effacement ;
- définir des directives relatives au sort des données à caractère personnel le concernant après son décès ;
- s'opposer au traitement de données à caractère personnel le concernant réalisé aux fins de lutte contre la fraude et / ou de gestion des éventuels recours en justice, sous réserve que Société Générale n'invoque pas de motifs légitimes et impérieux ;
- demander des limitations au traitement des données à caractère personnel le concernant dans les conditions prévues à l'article 18 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ;
- demander à recevoir et / ou transmettre à un autre responsable du traitement les données à caractère personnel le concernant sous une forme couramment utilisée et lisible par un appareil électronique ;
- introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Ces droits peuvent être exercés et le Délégué à la protection des données peut être contacté :

- à l'agence où est ouvert le compte courant de l'accepteur associé aux présentes ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : [protectiondesdonnees@societegenerale.fr](mailto:protectiondesdonnees@societegenerale.fr).

**11.2.2** - À l'occasion de l'exécution des ordres de paiement donnés par Carte, l'accepteur peut avoir accès à différentes données à caractère personnel concernant notamment les titulaires de cartes.

L'accepteur s'engage à respecter la réglementation française et européenne applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

L'accepteur ne peut utiliser ces données à caractère personnel que pour l'exécution des ordres de paiement par Carte. Sauf obligations légales et réglementaires, il ne peut ni les céder, ni en faire un quelconque usage qui ne soit pas directement visé par le présent Contrat.

L'accepteur s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour que soient assurés la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel du titulaire de la Carte qu'il est amené à recueillir à l'occasion de son activité et notamment lors de la réalisation d'une opération par Carte ainsi que le contrôle de l'accès à celles-ci et ce, conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Les titulaires de cartes sur lesquels des données à caractère personnel ont été recueillies doivent pouvoir disposer, auprès de l'accepteur, de l'intégralité des droits prévus par la réglementation française et européenne applicable en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment de leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation ainsi que de leur droit à la portabilité. À cet égard, l'accepteur s'engage d'ores et déjà à leur permettre d'exercer ces droits.

## **ARTICLE 12 – NON RENONCIATION**

Le fait pour l'accepteur ou pour Société Générale de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte d'une disposition du présent Contrat ne peut en aucun cas être considéré comme constituant de sa part une renonciation, quelle qu'elle soit, à l'exécution de celle-ci.

## **ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE / TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

Le présent Contrat et toutes les questions qui s'y rapportent seront régis par le droit français et tout différend relatif à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution du présent Contrat est soumis à la compétence des Tribunaux français, y compris les procédures tendant à obtenir des mesures d'urgence ou conservatoires, en référé ou sur requête.

## **ARTICLE 14 – LANGUE DU PRÉSENT CONTRAT**

Le présent Contrat est le contrat original rédigé en langue française qui est le seul qui fait foi.

## **CONDITIONS PARTICULIÈRES CONVENUES ENTRE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ET L'ACCEPTEUR**

### **ARTICLE 1 – CONDITIONS CONVENUES ENTRE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ET L'ACCEPTEUR**

Ces conditions sont définies sur les imprimés intitulés : « Conditions de fonctionnement service » et « Conditions de fonctionnement point de vente ».

### **ARTICLE 2 – CONDITIONS D'UTILISATION RELATIVES À L'ÉQUIPEMENT ÉLECTRONIQUE**

#### **Équipement électronique appartenant à l'accepteur ou loué à un tiers.**

Le GIE CB s'engage à informer tous les constructeurs connus et référencés par lui sur les mises à jour de logiciel jugées indispensables.

L'accepteur assure l'installation, le fonctionnement, la maintenance et la mise à niveau de l'équipement électronique.

Il doit, par ailleurs, dans le cadre de l'acceptation des cartes :

**2.1** – Veiller à ce que sa police d'assurance couvre bien :

- les risques inhérents à la garde de cet équipement électronique dont SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ne saurait être responsable, ainsi que les dommages directs ou indirects résultant de leur destruction ou de leur altération ;
- les dommages directs ou indirects sur les cartes utilisées, et sur les équipements annexes qui auraient pu lui être confiés.

**2.2** – Laisser libre accès au constructeur, à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ou à leur société de maintenance, pour les différents travaux à effectuer.

**2.3** – Ne pas utiliser l'équipement électronique à des fins illicites ou non autorisées par le constructeur ou SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et n'y apporter aucune modification de logiciel ayant un impact sur le Système CB sans accord préalable de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et sans nouvelle procédure d'agrément.

**2.4** – Assurer, selon le mode d'emploi, les conditions de bon fonctionnement des équipements électroniques.

### **ARTICLE 3 – RECOUVREMENT DES OPÉRATIONS**

Les sommes dues à l'accepteur sont créditées à son compte à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE selon les modalités prévues à l'article 1.

La date de valeur applicable à ces crédits est décomptée en jours ouvrés à partir de la réception de la remise par le Centre de Traitement de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.